

Enfin, M. Albert Picot, conseiller d'Etat de la République et Canton de Genève, apporta l'hommage de reconnaissance et d'admiration des Autorités cantonales et communales pour l'œuvre de l'Union, et souligna la satisfaction qu'elles éprouvent à voir le siège de l'institution dans la ville de Genève. « Nous formons — dit-il en terminant — les vœux les plus ardents pour qu'elle continue à vivre, active et rayonnante, chez nous ».

BIBLIOGRAPHIE

Raoul GENET. *Principes de droit des gens*. Cours élémentaire de droit international public conforme au programme des Facultés de droit... Collection de la « Revue internationale du droit des gens » n° 5. — Paris, 20 rue Soufflot. In-8 (135 × 210), 429 p.

Le professeur Raoul Genet, directeur de la « Revue internationale du droit des gens », a fait paraître en juin 1944 un cours élémentaire de droit international public, qui tient compte des récents événements internationaux. Ce manuel, fort intéressant, ne manquera pas de rendre grand service aux étudiants qui s'attachent à cette branche du droit. L'ouvrage est subdivisé en quatre parties, qui ont pour titre : le droit des gens, les sujets du droit des gens (personnalité naturelle et personnalité conventionnelle), les objets du droit des gens (domanialité naturelle et domanialité conventionnelle) et les rapports du droit des gens (rapports d'échange et rapports de conflit).

Il ne nous appartient pas de nous étendre ici sur un livre dont l'objet est, en majeure partie, étranger à l'œuvre de la Croix-Rouge.

Nous croyons bon d'apporter toutefois quelques précisions aux passages qui sont consacrés au droit de la Croix-Rouge. L'auteur déclare, au paragraphe 355, que la Conférence internationale de la Croix-Rouge est une personnalité proprement conventionnelle du droit des gens, qu'elle a pour charte la Convention de Genève, qu'elle s'est réunie quatorze fois et

Bibliographie

que sa représentation permanente est le Comité international de la Croix-Rouge. Relevons que la Conférence internationale, qui s'est réunie seize fois, n'est pas mentionnée dans la Convention de Genève. Si cette Convention, et celles qui lui sont connexes, contiennent le droit substantiel de la Croix-Rouge, son droit organique est extra-conventionnel et se trouve dans les résolutions de la Conférence officieuse de 1863, qui, elle, constitue la charte de l'institution, dans les Statuts de la Croix-Rouge internationale de 1928 et autres textes statutaires de ce « droit de Croix-Rouge », dont la plus grande partie est encore en marge du droit positif. Quant à la représentation permanente de la Conférence internationale, ce n'est pas le Comité international mais bien un organe spécial, la « Commission permanente », composée de cinq membres nommés par la Conférence, de deux représentants du Comité international et de deux représentants de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

D'autre part, on trouve au paragraphe 529, mention de la prohibition, stipulée par l'article 23 du Règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907, « d'user indûment du pavillon parlementaire de la Convention de Genève ». C'est « d'user indûment du pavillon parlementaire... ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève » qu'il faut lire, car le drapeau blanc n'est pas une création de la Convention de Genève, pas plus que le drapeau blanc à croix rouge n'est un pavillon parlementaire.

W. Ch.

Die Kriegsgefangenschaft von den ältesten Zeiten bis zur Gegenwart, Eine völkerrechtliche Monographie von Dr. Dr. Dr. Franz SCHEIDL. Berlin, Verlag Dr. Emil Ebering, 1943, ... 663 p.

M. Franz Scheidl a publié à Berlin, en 1943, un volumineux traité juridique et historique sur le droit des prisonniers de guerre. Cet ouvrage, d'une très réelle valeur scientifique et pratique, est divisé en deux parties : la première traite de l'histoire du droit des prisonniers de guerre depuis l'antiquité jusqu'en 1929, date de la Conférence diplomatique de Genève qui donna naissance à la Convention relative au traitement des